ARRÊTÉS DU MAIRE PRIS EN VERTU DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° CM2021-09

ARRETE DU MAIRE

PORTANT RETRAIT DE DÉLEGATION DE FONCTIONS DU MAIRE À MONSIEUR MICHEL SASPORTAS, CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2123-24,

VU l'élection du Maire et des adjoints par le conseil municipal lors de sa séance du 5 juillet 2020,

VU l'arrêté CM2020-29 du 6 juillet 2021 portant délégation de fonctions du Maire à Monsieur Michel SASPORTAS, conseiller municipal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté CM2020-29 du 6 juillet 2020 portant délégation de fonctions du Maire à Monsieur Michel SASPORTAS pour assurer le suivi des affaires relatives à la « Ville connectée » est rapporté.

ARTICLE 2 : L'indeminité de fonctions versée à Monsieur Michel SASPORTAS ne sera plus versée à compter du 16 décembre 2021.

ARTICLE 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur Michel SASPORTAS,
- Monsieur le préfet du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le directeur général des services pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Fait à Créteil, le seize décembre deux mille vingt-et-un.

MAIRIE DE CRÉTEIL VAL-DE-MARNE

Le Maire,

Laurent CATHALA

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20211216-CM2021-09-AR
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° CM2021-10

ARRETE DU MAIRE

DE MISE EN SÉCURITÉ D'UN MONUMENT FUNÉRAIRE MENAÇANT RUINE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24 et L.2212-4, L.2213-24,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1 à L.511-22 et R.511-1 à R.511-13,

VU le constat dressé en date du 09 novembre 2021,

CONSIDÉRANT que le présent arrêté doit faire l'objet d'un affichage,

CONSIDÉRANT que l'état du monument funéraire constitue un danger pour la sécurité des visiteurs et pour la préservation des monuments voisins,

CONSIDÉRANT qu'en effet, la chapelle ne comporte plus de toit, que deux arbres poussent à l'intérieur, que ses murs sont cassés, que les pans encore en place menacent de tomber, que les chevilles en fer sont abimées et ne peuvent plus supporter le poids de l'édifice, que l'ensemble de la construction n'est plus du tout stable,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ayants droit du titulaire de la concession BLONDE n° 494, située dans la division H, Plan n° 655 du cimetière communal, devront faire cesser le péril résultant de l'état du monument funéraire en y effectuant les travaux de réparation suivants : Il convient de procéder très rapidement à une mise en sécurité de l'ouvrage. Pour ce faire, il faut procéder au démontage des éléments qui menacent de tomber ainsi qu'à la coupe des deux arbres qui poussent à l'intérieur de l'édifice dans un délai d'un mois à compter de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celle-ci ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 : Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Si les travaux sont réalisés et permettent de mettre fin à tout danger, le concessionnaire informera la commune pour une vérification sur place afin de prononcer la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié aux personnes titulaires de la concession contre signature. À défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage sur le monument en question.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Créteil, le vingt-deux décembre deux mille vingt-et-un.

Pour le Maire empêché,
Le Maire-adjoint

MAIRIE DE CRÉTEIL VAL-DE-MARNE

Olivier PLACE